



Réunion 1^{er} Février 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 22

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre,
Consultation téléphonique : MM. MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 28/01/2024

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

Match N°50128.1 du 08/10/2023 à rejouer – ALLIGNY ST AMAND / NEVERS BANLAY 2 – Arbitre ATERO Dominique

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat ALLIGNY ST AMAND (1/0) NEVERS BANLAY 2

2 – CHAMPIONNAT - Séniors

2.1 Suivi par la commission

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

Match N°50128.1 du 08/10/2023 à rejouer – ALLIGNY ST AMAND / NEVERS BANLAY 2 – Arbitre ATERO Dominique

Concernant ce match à rejouer, la Commission a procédé à la vérification :

- 1) Si tous les acteurs de cette rencontre étaient qualifiés à la date initiale du match du 08/10/2023.
- 2) S'il n'y avait pas de joueur suspendu à la date du match du 28/01/2024.

R.A.S.

2.2 Réserve

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

Match N°26387434 – LA CHARITE 2 / ST PERE 1 – Arbitre CORLU Murat

Courriel, réserve d'avant match, régulièrement confirmés en date du 28 Janvier 2024 du club de ST PERE, de la réserve posée en début de match pour la rencontre en retard entre LA CHARITE et St PERE qui s'est déroulée ce jour même.

La réserve n'est pas enregistrée dans FMI.

Mr l'arbitre nous confirme que le club de ST PERE a bien posé une réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de LA CHARITE à cette rencontre.

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve non recevable, l'Equipe 1 de CHARITE jouant ce jour en Coupe du Conseil Départemental à NEVERS BANLAY.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST PERE des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros

2.3 Réserve non confirmée

Journée du 28/01/2024

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A : ALLIGNY ST AMAND à l'encontre de NEVERS BANLAY 2.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.